

Art. 38. — Sont exonérés des droits et taxes de douanes, les livres scolaires et universitaires, de formation professionnelle, artistique et d'apprentissage, les revues scientifiques, techniques et spécialisées et les dictionnaires et encyclopédies, ainsi que les albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants et CD destinés principalement à l'enseignement et à l'éducation importés.

Les autres livres et ouvrages destinés au large public sont soumis au taux réduit de 5 % de droits de douanes.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret exécutif.

## Section 2

### Dispositions domaniales

Art. 39. — Les dispositions de l'article 84 de la loi n° 02-11 du 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 84-. — L'exploitation de l'anguille, effectuée sur la base d'une concession domaniale et conformément aux spécifications du cahier des charges-type établi par voie réglementaire, donne lieu au paiement d'une redevance annuelle fixée à un prix minimum de 550.000 DA, à l'exception des sites Messida, Tonga et Mafrag situés dans la wilaya d'El-Tarf, où le montant de la redevance annuelle, qui ne doit pas être inférieure à 550.000 DA, sera fixé par voie d'adjudication au plus offrant ".

Art. 40. — Il est institué une redevance applicable sur :

A - Les navires battant pavillon étranger affrétés par des personnes physiques de nationalité algérienne ou morales de droit algérien :

#### 1. Les navires de pêche affrétés pour la pêche au large :

L'obtention du permis de pêche commerciale pour l'exploitation des zones de pêche au large dans les eaux sous juridiction algérienne par des navires battant pavillon étranger affrétés par des personnes physiques de nationalité algérienne ou morales de droit algérien, donne lieu au paiement d'une redevance comportant deux éléments :

- Fixe : 500.000 DA
- Variable :
- \* Petits pélagiques : 5.000 DA/tonne pêchée,
- \* Demersaux : 25.000 DA/tonne pêchée,
- \* Crustacés : 50.000 DA/tonne pêchée,
- \* Squales : 50.000 DA/tonne pêchée.

#### 2. Les navires de pêche affrétés pour la grande pêche :

L'obtention du permis de pêche commerciale pour l'exploitation des zones de grande pêche dans les eaux sous juridiction algérienne par des navires battant pavillon étranger affrétés par des personnes physiques de nationalité algérienne ou morales de droit algérien, donne lieu au paiement d'une redevance comportant deux éléments:

- Fixe : 300.000 DA
- Variable :
- \* Petits pélagiques : 5.000 DA/tonne pêchée,
- \* Demersaux : 25.000 DA/tonne pêchée,
- \* Crustacés : 50.000 DA/tonne pêchée,
- \* Squales : 50.000 DA/tonne pêchée.